

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL1020

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 30 BIS

A l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 10 000 »,

le nombre :

« 50 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'harmonisation avec l'article 30 du projet de loi, le présent amendement limite aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus 50 000 habitants la transmission par voie dématérialisée aux comptables publics des pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes.